

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la société par actions simplifiées « NEW FRUITS », ledit recours enregistré le 13 mai 2009 sous le n° 111 D et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne en date du 21 avril 2009, refusant d'autoriser à Brétigny-sur-Orge, la création d'un magasin de vente au détail de produits frais de 4 500 m² de surface de vente, à l'enseigne « O' MARCHÉ FRAIS » ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur,

M. Bernard DECAUX, maire de Brétigny-sur-Orge,

M. Pierre CHAMPION, Président de la communauté d'agglomération du Val-d'Orge,

M. Claude QUATTRUCCI, co-gérant de la société « NEW FRUITS »,

M. Bruno QUATTRUCCI, co-gérant de la société « NEW FRUITS »,

M. Christian LASSALLE, conseil de la société « NEW FRUITS »,

M. Patrick DELPORTE, conseil de la société « NEW FRUITS »,

Mme Aline PEYRONNET, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 septembre 2009 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise du projet, qui s'élevait à 196 646 habitants en 1999 a connu une progression 12,3% entre les deux recensements de 1990 et 1999 ; que la population municipale recensée par l'INSEE s'établit à 208 564 habitants en 2006, représentant une augmentation de 6,06% depuis 1999 ;

CONSIDÉRANT que ce projet permettrait la réhabilitation d'une friche commerciale et contribuerait, par conséquent, à la modernisation des équipements commerciaux ;

- CONSIDÉRANT** que cette réalisation contribuerait à développer l'offre à Brétigny-sur-Orge notamment dans le secteur des produits alimentaires frais au bénéfice des consommateurs tout en participant de l'animation de la vie urbaine ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet s'inscrit dans le cadre d'une réouverture d'une surface commerciale de vente, située dans une zone commerciale ; que les déplacements générés n'auront pas d'incidence majeure sur le flux actuel des véhicules ;
- CONSIDÉRANT** au surplus, que ce projet est compatible avec le SCOT du Val d'Orge, approuvé le 19 décembre 2007, qui préconise de développer les zones d'activités notamment la zone de Maison Neuve à Brétigny-sur-Orge ;
- CONSIDÉRANT** ainsi, que ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code du commerce ;

DÉCIDE: Le recours susvisé est admis.

Le projet de la société « NEW FRUITS » est autorisé.

En conséquence est accordé à la société par actions simplifiées « NEW FRUITS », l'autorisation de créer, à Brétigny-sur-Orge, un magasin de commerce de détail spécialisé dans la vente de produits frais à l enseigne « O' MARCHÉ FRAIS » d'une surface de vente de 4 500 m².

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



François Lagrange